
Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, fixant le chiffre de la pension accordée au citoyen Lefebvre, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert. Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, fixant le chiffre de la pension accordée au citoyen Lefebvre, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 645;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29940_t1_0645_0000_5

Fichier pdf généré le 01/02/2023

peuple français est encore une fois sauvé; des monstres consommés dans l'art de feindre et de trahir avaient surpris sa confiance; ils s'étaient embarqués avec lui sur le vaisseau de la Révolution pour en saisir le gouvernail, le diriger sur les écueils et l'ensevelir dans les flots au lieu de le conduire au port. C'est par le prestige des expressions et des formes chéries des patriotes qu'ils se firent regarder longtemps comme des pilotes surs. A l'aide d'une popularité ainsi usurpée, ils allaient nous précipiter dans l'abîme lorsque vous avez dévoilé leur atroce perfidie. Sans doute nous devons rapporter votre heureuse découverte au génie tutélaire de la liberté, principe éternel et protecteur suprême des droits sacrés et impérissables des peuples. Qu'il reçoive aujourd'hui dans le plus auguste de ses temples le juste tribut de notre reconnaissance et de nos profonds hommages. Qu'il soit témoin de l'allégresse avec laquelle nous venons vous féliciter sur la mort des conspirateurs, tartuffes dont la tête est déjà tombée sous la hache de la loi, et de la sincérité avec laquelle nous vous déclarons que notre satisfaction ne sera pleine et entière qu'au moment où le dernier de leurs complices aura subi le même sort. Si vous épargniez un seul de ces infâmes conjurés, ses pas souilleraient le sol de la liberté, son haleine infecte corromprait l'air que nous respirons et répandrait dans le sein de la République une contagion mille fois plus pernicieuse que la peste. Non, fidèles Représentants du peuple, vous ne remplirez pas imparfaitement vos devoirs, vous ne donnerez pas par une clémence mal entendue et meurtrière, une espérance d'impunité à ceux qui seraient tentés de tramer de nouveaux complots pour faire triompher les tyrans coalisés contre nous. Continuez, continuez, Citoyens, d'arracher à tous les traîtres le masque et la vie.

Les citoyens de la commune et la société populaire de Boissy-la-Montagne, district de Corbeil, qui nous ont chargés d'être leurs organes auprès de vous, nous ont en même temps chargés de remettre entre vos mains une modique offrande, proportionnée à leurs facultés. Elle consiste en 61 livres en numéraire, 89 liv. 5 sols en assignats, 3 médailles dont 2 en argent et une en bronze, 26 chemises, 3 paires de draps et un paquet de linge vieux, 20 livres de charpie, deux paires de bas, 4 paires de gants de peau et un sabre.

Le tout est destiné à nos frères des armées qui vont exterminer nos ennemis du dehors, tandis que vous allez anéantir ceux du dedans pour y fixer à jamais l'empire du bon sens qui proscriit également l'athéisme et la superstition, le despotisme et l'anarchie, l'immoralité et le rigorisme monacal.

Plus 4 pains de plomb pesant environ chacun 50 livres ainsi que 30 livres en assignats de plus (1).

52

Un membre [Ch. POTTIER], au nom du comité de liquidation, propose, et la Convention nationale rend le décret suivant :

(1) C 297, pl. 1028, p. 27. Signé : MEYNIOL, POCHAUD, MONTEIL, ROUZEAU.

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète :

» Art. I. La pension accordée par décret du 23 ventôse, au citoyen Jacques Lefebvre, conducteur d'artillerie à l'armée du Rhin, où il eut un cheval tué sous lui à l'affaire de la retraite de Wissembourg, à Haguenau, ce qui lui a occasionné une chute et une maladie dont il est resté infirme, et qui l'empêche de continuer son service, est fixée à la somme de 486 liv. 13 s., en conformité de l'article VIII du décret du 6 juin 1793 (vieux style), et de ceux des 6 nivôse et 21 pluviôse.

» II. La pension commencera à compter du 23 frimaire, époque du congé donné au citoyen Lefebvre, qui se conformera d'ailleurs à toutes les lois rendues pour les pensionnaires de l'Etat.

» Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (1).

53

Sur la proposition du même membres [Ch. POTTIER], au nom des comités des secours publics et de liquidation, la Convention adopte un autre décret conçu en ces termes :

« La Convention nationale, sur le rapport de ses comités de liquidation et des secours publics,

» Décrète qu'il sera payé par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, au citoyen Dominique-Antoine Rosa, musicien et pensionnaire de la ci-devant liste civile, la somme de 300 liv. à titre de secours provisoire, en attendant que la pension à laquelle il a droit soit liquidée, et imputable sur ladite pension, en justifiant qu'il a déposé, dans les délais fixés par la loi, son certificat de résidence dans les bureaux du commissaire-liquidateur de la liste civile.

» Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (2).

54

Un autre membre [LOZEAU] fait un rapport au nom des comités de sûreté générale, d'aliénation et domaines, réunis, relatif à la vente des biens de la ci-devant abbaye de Wadgassen (3).

Il rend compte de la conduite des administrateurs du département de la Moselle qui, au mépris de plusieurs décrets, suspendirent, l'année dernière, la vente des biens de la ci-devant abbaye de Wadgasse, et occasionnèrent par cette rébellion la perte d'une partie du mobilier.

(1) P.V., XXXV, 265. Minute de la main de Ch. Pottier (C 296, pl. 1011, p. 6). Décret n° 8811. Reproduit dans Bⁱⁿ, 27 germ. (suppl^t); Mon., XX, 241; Débats, n° 574, p. 441.

(2) P.V., XXXV, 265. Minute de la main de Ch. Pottier (C 296, pl. 1011, p. 7). Décret n° 8808. Reproduit dans Bⁱⁿ, 27 germ. (suppl^t); Mon., XX, 241; Débats, n° 574, p. 443.

(3) P.V., XXXV, 266. Rép., n° 118; M.U., XXXVIII, 445; Batave, n° 426.